

## Loi fédérale sur la concurrence déloyale

(Du 30 septembre 1943)

(Etat le 1<sup>er</sup> avril 1982)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les articles 31<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, 64 et 64<sup>bis</sup> de la constitution  
fédérale<sup>1);2)</sup>

vu le message du Conseil fédéral du 3 novembre 1942<sup>3)</sup>,

*arrête :*

### Chapitre premier : Conditions générales

#### Article premier

<sup>1</sup> Est réputé concurrence déloyale au sens de la présente loi tout abus de la concurrence économique résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi.

Définition de  
la concurrence  
déloyale

<sup>2</sup> Enfreint les règles de la bonne foi, par exemple, celui qui :

*a.* Dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, son activité ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes;

*b.* Donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, ses marchandises, ses œuvres, son activité ou ses affaires, ou, en donnant sur des tiers des indications de même nature, les avantage par rapport aux concurrents;

*c.* Emploie des titres ou dénominations professionnelles inexactes, destinés ou de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières;

*d.* Prend des mesures destinées ou de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, l'activité ou l'entreprise d'autrui;

RO 61 I et RS 2 945

<sup>1)</sup> RS 101

<sup>2)</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1978, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1979 (RO 1978 2057 2059; FF 1978 I 145).

<sup>3)</sup> FF 1942 661

*e.* Accorde ou offre à des employés, mandataires ou auxiliaires d'un tiers des avantages qui ne devaient pas leur revenir et qui sont destinés ou de nature à procurer un profit, soit à lui-même soit à autrui, en les faisant manquer à leur devoir dans l'accomplissement de leur travail;

*f.* Induit des employés, mandataires ou auxiliaires à trahir ou surprendre des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux de leur employeur ou mandant;

*g.* Exploite ou divulgue des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux qu'il a surpris ou a appris d'une autre manière contraire à la bonne foi;

*h.* N'observe pas des conditions de travail conformes aux usages professionnels ou locaux ou des conditions de travail, légales, réglementaires ou contractuelles, qui sont également applicables au concurrent;

*i.*<sup>1)</sup> Dans des annonces publiques en matière de ventes par acomptes, donne des indications sur la somme à payer par l'acheteur sans mentionner le prix de vente au comptant ou le prix de vente global ou sans le mentionner exactement, notamment en n'indiquant que le nombre et le montant des acomptes sans préciser le supplément de prix en francs résultant du paiement par acomptes;

*k.*<sup>1)</sup> Incite l'acheteur qui a signé un contrat de vente par acomptes ou avec paiements préalables à renoncer à le conclure ou l'acheteur qui a conclu un contrat de vente avec paiements préalables à le dénoncer pour conclure un tel contrat avec lui.

## Chapitre II. Protection de droit civil

### A. Actions et responsabilités

#### Art. 2

<sup>1</sup> Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, est atteint ou menacé dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts matériels en général, peut demander:

- a.* La constatation du caractère illicite de l'acte;
- b.* La cessation de cet acte;

<sup>1)</sup> Introduite par le ch. II art. 2 de la LF du 23 mars 1962 sur la vente par acomptes et la vente avec paiements préalables, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1963 (RS 220 in fine, disp. fin. mod. 23 mars 1962).

Actions et  
droit d'intenter  
action

*c.* La suppression de l'état de fait qui en résulte et, s'il s'agit d'allégations inexactes ou fallacieuses, leur rectification;

*d.* En cas de faute, la réparation du dommage;

*e.* Dans les cas visés par l'article 49 du code des obligations <sup>1)</sup>, la réparation du tort moral.

<sup>2</sup> Les clients atteints dans leurs intérêts matériels par un acte de concurrence déloyale peuvent également intenter action.

<sup>3</sup> Les actions prévues aux lettres *a*, *b* et *c* peuvent aussi être intentées par les associations professionnelles et économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts matériels de leurs membres, si ces derniers, ou des membres des sections, ont qualité pour intenter action selon les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Lorsque l'acte de concurrence déloyale est commis par des employés ou des ouvriers dans l'accomplissement de leur travail, les actions prévues à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *a*, *b* et *c*, peuvent aussi être dirigées contre l'employeur.

Responsabilité  
de l'employeur

<sup>2</sup> Les actions prévues à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *d* et *e*, sont régies par les dispositions du code des obligations <sup>1)</sup>.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Lorsque l'acte de concurrence déloyale est commis par la voie de la presse, les actions prévues à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *a*, *b* et *c*, ne peuvent être dirigées contre le rédacteur responsable ou, s'il s'agit d'une annonce, contre la personne responsable des annonces ou, à leur défaut, contre l'éditeur ou encore, à défaut de celui-ci, contre l'imprimeur, que dans les cas suivants:

Responsabilité  
de la presse

*a.* Si la publication a été faite à l'insu ou contre la volonté de l'auteur ou de la personne qui a donné l'ordre d'insertion;

*b.* Si la communication du nom de l'auteur ou de la personne qui a donné l'ordre d'insertion est refusée;

*c.* Si, pour d'autres raisons, il est impossible de découvrir l'auteur ou la personne qui a donné l'ordre d'insertion ou de les actionner devant un tribunal suisse.

Abstraction faite des cas susmentionnés, le rédacteur responsable, la personne responsable des annonces, l'éditeur et l'imprimeur pourront être toujours actionnés sans égard à l'ordre prévu ci-dessus si une faute leur est imputable. Dans tous les autres cas,

<sup>1)</sup> RS 220

l'auteur ou, s'il s'agit d'une annonce, la personne qui a donné l'ordre d'insertion est exclusivement responsable.

<sup>2</sup> Les actions prévues à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *d* et *e*, sont régies par les dispositions du code des obligations <sup>1)</sup>.

## Art. 5

For

<sup>1</sup> Si le défendeur n'a pas de domicile en Suisse, l'action peut aussi être portée devant le juge du lieu où l'acte a été commis.

<sup>2</sup> S'il existe une connexité entre une action civile fondée sur la concurrence déloyale et une contestation de droit civil concernant la protection des inventions, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et mentions de récompenses industrielles ou la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, l'action en concurrence déloyale peut être également portée devant le tribunal cantonal compétent pour trancher les susdites contestations en instance cantonale unique. En pareil cas, le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur litigieuse.

## Art. 6

Publication  
du jugement

Le juge peut, sur demande, autoriser la partie qui a obtenu gain de cause à publier le jugement aux frais de l'autre. Il fixera les modalités de la publication.

## Art. 7

Prescription

<sup>1</sup> Les actions se prescrivent par un an à compter du jour où celui qui a le droit de les intenter a eu connaissance de son droit et, dans tous les cas, par cinq ans dès le jour où ce droit a pris naissance.

<sup>2</sup> Toutefois, s'il a été commis une infraction soumise par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique également aux actions civiles.

## Art. 8

Application  
du code civil

Les dispositions du code civil suisse <sup>2)</sup>, notamment celles du code des obligations <sup>1)</sup>, sont applicables en tant que la présente loi n'y déroge pas.

<sup>1)</sup> RS 220

<sup>2)</sup> RS 210

## B. Mesures provisionnelles

## Art. 9

<sup>1</sup> A la requête de la personne qui a qualité pour intenter l'action, l'autorité compétente ordonne des mesures provisionnelles, en vue notamment d'assurer l'administration des preuves, le maintien de l'état de fait, ainsi que l'exercice provisoire des droits litigieux prévus à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *b* et *c*. Conditions

<sup>2</sup> Le requérant doit rendre vraisemblable que la partie adverse use, dans la concurrence économique, de moyens contraires aux règles de la bonne foi et qu'il est en conséquence menacé d'un dommage difficilement réparable et que peuvent seules prévenir des mesures provisionnelles.

<sup>3</sup> Avant d'ordonner des mesures provisionnelles, l'autorité entendra la partie adverse. S'il y a péril en la demeure, elle peut, avant audition, ordonner provisoirement de telles mesures.

## Art. 10

<sup>1</sup> Le requérant peut être tenu de fournir des sûretés. Sûretés

<sup>2</sup> Lorsque la partie adverse fournit au requérant des sûretés suffisantes, l'autorité compétente peut refuser des mesures provisionnelles ou révoquer, entièrement ou partiellement, les mesures ordonnées.

## Art. 11

<sup>1</sup> Les mesures provisionnelles doivent être demandées à l'autorité compétente du canton où le défendeur a son domicile ou, s'il n'a pas de domicile en Suisse, au lieu où l'acte a été commis. Autorité  
compétente

<sup>2</sup> Les cantons désignent l'autorité compétente pour ordonner les mesures provisionnelles et, en cas de besoin, édictent des dispositions complémentaires de procédure.

<sup>3</sup> Après l'introduction du procès, le juge saisi de l'action est seul compétent pour ordonner ou révoquer les mesures provisionnelles.

## Art. 12

<sup>1</sup> En ordonnant les mesures provisionnelles, l'autorité impartit au requérant un délai de trente jours au plus pour intenter l'action. S'il n'agit pas dans ce délai, les mesures ordonnées deviendront caduques, ce dont fera mention la décision de l'autorité. Délai pour  
intenter action

<sup>2</sup> Si l'action n'est pas intentée en temps utile, ou si elle est retirée ou rejetée, le juge peut obliger le requérant à réparer le

dommage qui résulte des mesures provisionnelles. L'action se prescrit par un an.

### Chapitre III. Protection de droit pénal

#### Art. 13

Infractions

Celui qui, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale:

a. En dénigrant autrui, ses marchandises, ses œuvres, son activité ou ses affaires, par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes;

b. En donnant, afin d'avantager ses offres par rapport à celles de ses concurrents, sur lui-même, ses marchandises, ses œuvres, son activité ou ses affaires, des indications inexactes ou fallacieuses;

c. En employant des titres ou des dénominations professionnelles inexacts pour faire croire à des distinctions ou capacités particulières;

d. En prenant des mesures pour faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, l'activité ou l'entreprise d'autrui;

e. En accordant ou en offrant à des employés, mandataires ou auxiliaires d'un tiers des avantages qui ne devraient pas leur revenir, afin de procurer un profit, soit à lui-même soit à autrui, en les faisant manquer à leur devoir dans l'accomplissement de leur travail;

f. En induisant des employés, mandataires ou auxiliaires à trahir ou surprendre des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux de leur employeur ou mandant;

g. En exploitant ou en divulguant des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux qu'il a surpris ou a appris d'une autre manière contraire à la bonne foi;

h.<sup>1)</sup> En donnant, dans des annonces publiques en matière de ventes par acomptes, des indications sur la somme à payer par l'acheteur sans mentionner le prix de vente au comptant ou le prix de vente global ou sans le mentionner exactement, notamment en n'indiquant que le nombre et le montant des acomptes sans

<sup>1)</sup> Introduite par le ch. II art. 2 de la LF du 23 mars 1962 sur la vente par acomptes et la vente avec paiements préalables, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1963 (RS 220 in fine, disp. fin. mod. 23 mars 1962; RO 1970 308).

préciser le supplément de prix en francs résultant du paiement par acomptes;

i.<sup>1)</sup> En incitant l'acheteur qui a signé un contrat de vente par acomptes ou avec paiements préalables à renoncer à le conclure ou l'acheteur qui a conclu un contrat de vente avec paiements préalables à le dénoncer pour conclure un tel contrat avec lui, sera, sur plainte de personnes ou d'associations habiles à intenter l'action civile, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

#### Art. 14

Lorsqu'un acte de concurrence punissable a été commis par des employés, ouvriers ou mandataires dans l'accomplissement de leur travail, la peine sera également appliquée à l'employeur qui aura connu cet acte et omis de l'empêcher ou d'en supprimer les effets.

Responsabilité pénale de l'employeur et du mandant

#### Art. 15

Lorsqu'un acte de concurrence punissable a été commis dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales s'appliquent aux membres des organes de la personne morale ou aux sociétaires qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. Toutefois, la personne morale ou la société est tenue solidairement de l'amende et des frais.

Personnes morales et sociétés commerciales

#### Art. 16

La répression pénale incombe aux cantons.

Répression pénale

## Chapitre IV. Liquidations et primes

### A. Liquidations et opérations analogues

#### Art. 17

<sup>1</sup> Aucune liquidation ou opération analogue tendant à accorder temporairement des avantages particuliers aux acheteurs ne peut être annoncée ou exécutée publiquement sans une autorisation du service cantonal compétent.

Obligation de demander un permis

<sup>2</sup> Selon que l'exigent les règles de la bonne foi, le permis sera refusé ou soumis à des conditions restrictives. Une liquidation

<sup>1)</sup> Introduite par le ch. II art. 2 de la LF du 23 mars 1962 sur la vente par acomptes et la vente avec paiements préalables, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1963 (RS 220 in fine, disp. fin. mod. 23 mars 1962; RO 1970 308).

totale ou partielle ne pourra être autorisée, en règle générale, qu'après un établissement d'un an au moins.

<sup>3</sup> En cas de liquidation totale, il sera, en règle générale, interdit au requérant d'ouvrir une entreprise de même nature ou de participer à une telle entreprise d'une manière quelconque pendant une période de un à cinq ans. Si cette interdiction est violée, l'entreprise pourra être fermée.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édictera par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires. Il consultera au préalable les gouvernements cantonaux et les associations professionnelles et économiques intéressées.

#### Art. 18

Dispositions  
pénales

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement, commet une infraction aux dispositions de droit fédéral sur les liquidations:

a. Par des annonces inexactes ou fallacieuses, destinées à lui procurer ou à procurer à autrui un avantage illicite;

b. En donnant aux autorités des indications inexactes, notamment en simulant une cessation de commerce, pour se procurer un permis de liquidation ou un permis d'une autre nature ou de plus longue durée,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

<sup>2</sup> Les autres infractions aux dispositions de droit fédéral sur les liquidations seront punies selon l'ordonnance du Conseil fédéral. Celle-ci pourra prévoir les arrêts et l'amende et réprimer aussi les actes commis par négligence.

<sup>3</sup> Les articles 14 à 16 sont applicables par analogie.

#### Art. 19

Compétence  
des cantons

<sup>1</sup> Les cantons sont autorisés à édicter, dans les limites de la présente loi et de l'ordonnance du Conseil fédéral, d'autres dispositions sur les liquidations et opérations analogues et à frapper des arrêts ou d'une amende quiconque les viole intentionnellement ou par négligence.

<sup>2</sup> Est réservé le droit des cantons de percevoir des émoluments pour les liquidations et opérations analogues.

### B. Primes

#### Art. 20

De l'abus  
des primes

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à édicter par voie d'ordonnance des dispositions sur les abus en matière de primes et à

frapper d'une amende quiconque les viole intentionnellement ou par négligence.

<sup>2</sup> Les ristournes et les escomptes, ainsi que les objets de peu de valeur donnés à titre de réclame, ne sont pas considérés comme des primes.

<sup>3</sup> Avant d'édicter l'ordonnance, le Conseil fédéral consultera les gouvernements cantonaux et les associations professionnelles et économiques intéressées.

### Chapitre V. Indication des prix<sup>1)</sup>

#### Art. 20a<sup>1)</sup>

<sup>1</sup> Le prix à payer effectivement pour les marchandises offertes au consommateur doit être indiqué, à moins que le Conseil fédéral ne prévoie des exceptions. La même obligation s'applique aux prestations de services désignées par le Conseil fédéral.

Obligation  
d'indiquer  
des prix

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle l'indication des prix et des pourboires.

<sup>3</sup> Les dispositions de l'article 11 de la loi fédérale du 9 juin 1977<sup>2)</sup> sur la métrologie s'appliquent en outre aux biens et services mesurables.

#### Art. 20b<sup>1)</sup>

Lorsque des prix ou des réductions de prix sont mentionnés dans la publicité, leur indication doit être conforme aux règles édictées par le Conseil fédéral.

Indication des  
prix dans la  
publicité

#### Art. 20c<sup>1)</sup>

Il est interdit:

- a. D'indiquer des prix,
- b. De mentionner des réductions de prix ou
- c. D'indiquer d'autres prix en sus du prix à payer effectivement en usant de procédés pouvant induire en erreur.

Indication  
fallacieuse  
de prix

#### Art. 20d<sup>1)</sup>

<sup>1</sup> Dans la mesure où l'établissement de l'état de fait l'exige, les organes compétents des cantons peuvent demander des renseignements et exiger des documents.

Obligation de  
renseigner

<sup>1)</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1978, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1979 (RO 1978 2057 2059; FF 1978 I 145).

<sup>2)</sup> RS 941.20

<sup>2</sup> Sont soumises à l'obligation de renseigner :

- a. Les personnes et entreprises qui offrent des marchandises au consommateur ou produisent de telles marchandises, en font le commerce ou les achètent ;
- b. Les personnes et entreprises qui offrent des prestations de services, les fournissent, les procurent ou en font usage ;
- c. Les organisations de l'économie.

<sup>3</sup> L'obligation de renseigner devient caduque si les déclarations peuvent être refusées en vertu de l'article 42 de la loi fédérale de procédure civile fédérale<sup>1)</sup>.

<sup>4</sup> Les dispositions cantonales concernant la procédure administrative et pénale sont réservées.

#### Art. 20e<sup>2)</sup>

<sup>1</sup> Sera puni des arrêts ou d'une amende de 20000 francs au plus celui qui, intentionnellement :

- a. Aura violé l'obligation d'indiquer des prix ;
- b. Aura contrevenu aux prescriptions sur l'indication des prix dans la publicité ;
- c. Aura indiqué des prix, mentionné des réductions de prix ou indiqué d'autres prix en sus du prix à payer effectivement, en usant de procédés pouvant induire en erreur ;
- d. N'aura pas satisfait à l'obligation de renseigner, aura donné des indications inexactes, ou n'aura pas mis des documents à disposition ;
- e. Aura contrevenu aux prescriptions d'exécution édictées par le Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 20000 francs.

<sup>3</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

<sup>4</sup> L'article 6 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>3)</sup> s'applique aux infractions commises dans une entreprise.

<sup>5</sup> La poursuite pénale incombe aux cantons.

#### Art. 20f<sup>2)</sup>

<sup>1</sup> L'exécution incombe aux cantons ; la Confédération exerce la haute surveillance.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution.

<sup>1)</sup> RS 273

<sup>2)</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1978, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1979 (RO 1978 2057 2059; FF 1978 I 145).

<sup>3)</sup> RS 313.0

## Chapitre VI.<sup>1)</sup> Dispositions finales

### Art. 21

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 48 du code des obligations<sup>2)</sup> ainsi que l'article 161 du code pénal suisse<sup>3)</sup>, cesseront de porter effet. Droit fédéral abrogé

<sup>2</sup> L'article 162 du code pénal suisse<sup>4)</sup> aura la teneur suivante :  
...<sup>4)</sup>

### Art. 22

<sup>1</sup> Sont réservées les prescriptions du droit cantonal sur la police du commerce et de l'industrie, en particulier celles qui portent sur les procédés déloyaux en affaires. Rapport avec le droit cantonal

<sup>2</sup> Les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les conventions en matière de police du commerce et de l'industrie et de concurrence déloyale.

### Art. 23

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> mars 1945<sup>5)</sup>

Art. 17 à 19: 1<sup>er</sup> janvier 1948<sup>6)</sup>

<sup>1)</sup> Anciennement chap. V.

<sup>2)</sup> RS 220

<sup>3)</sup> RS 311.0

<sup>4)</sup> Texte inséré dans le CP.

<sup>5)</sup> ACF du 27 déc. 1944 (RO 61 8)

<sup>6)</sup> O du 16 avril 1947 art. 28 al. 1 (RS 241.1)